

Loi accordant une aide financière annuelle de 9 405 000 francs à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande pour les années 2021 à 2024 (12985)

du 25 février 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville de Genève et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande un montant annuel de 9 405 000 francs de 2021 à 2024, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux du bâtiment d'Uni Mail, sis Boulevard du Pont d'Arve 40, 1205 Genève, comprenant une salle de répétition de 365 m², divers locaux tels que bureaux, studios de musique, zones communes, WC, etc. d'une surface de 679,50 m².

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 149 148 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 5 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces aides financières doivent permettre à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre du contrat de prestations portant sur les années 2021 à 2024.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire des aides financières doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.